

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.268

22 novembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE

2. Organisme responsable: Inspection nationale suédoise des produits chimiques

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques contenant des substances cancérogènes

5. Intitulé: Avant-projets de Modification du Règlement de l'Inspection des produits chimiques portant sur la classification et l'étiquetage en ce qui concerne le transfert des produits chimiques dangereux pour la santé, et de Modification de la liste, publiée par l'Inspection à titre de recommandation, des substances qui devraient être étiquetées de façon à mettre l'utilisateur en garde contre le risque de cancer.

6. Teneur: La modification qu'il est proposé d'apporter aux prescriptions en matière d'étiquetage du Règlement implique que les produits chimiques qui ont été classés dans la catégorie des produits très dangereux ou des produits dangereux uniquement en raison de leur carcinogénicité ne doivent pas porter la mention principale ci-après: "Produit toxique" ou "Produit nocif en cas d'inhalation de contact avec la peau ou d'ingestion". Dans ces cas, l'indication qu'il y a risque de cancer est considérée comme étant la mention principale.

Conformément à la modification proposée, la liste des substances qui devraient être étiquetées de façon à mettre l'utilisateur en garde contre le risque de cancer comportera dix nouvelles substances, avec l'indication du risque ci-après: "Kan ge cancer efter ofta upprepad exponering" (R 45) et "Viss cancerrisk kan inte uteslutass efter ofta upprepad exponering" (R 340). Voir l'annexe. Les autres effets n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation.

7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes

./.

8. Documents pertinents: Règlement KIFS 1986:3 et Recommandations 1986:2 de l'Inspection nationale suédoise des produits chimiques

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991

10. Date limite pour la présentation des observations: 22 janvier 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: